



Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique ASBL
Coördinatiecomité van de Joodse Organisaties van België VZW
Belgian Section of the European Jewish Congress and the World Jewish Congress

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

D’Ath à Alost, le folklore ne peut être une excuse pour le racisme et l’antisémitisme

Bruxelles, le 6 décembre 2022

Faisant suite à l’amendement soumis par le Botswana, l’UNESCO a, ce vendredi 2 décembre 2022, pris la décision unanime de **retirer la Ducasse d’Ath du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**. L’événement atois fait en effet l’objet de nombreuses critiques depuis août 2019, particulièrement sur le caractère raciste du personnage du “Sauvage”. Ce dernier est présenté grimé de noir, agissant de manière exagérée et agitée et, jusque très récemment, portant des chaînes et un anneau dans le nez. Ces accoutrement et comportement “**perpétuent des stéréotypes négatifs et dégradants** sur les personnes noires et sont un vestige de l’esclavage”¹.

Le CCOJB salue la décision importante du *Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* qui marque l’engagement de l’UNESCO “pour les droits humains”². Cet acte fort n’est pas sans rappeler la résolution de la même instance qui, en 2019, **retirait la reconnaissance du Carnaval d’Alost**³. Bien qu’ayant des histoires et des cadres législatifs différents, les deux célébrations ont un point commun capital : **des représentations reproduisant des stéréotypes avilissants sont défendues comme faisant partie du folklore local**.

L’enjeu aujourd’hui n’est pas de faire de procès d’intention aux organisateurs des deux événements mais bien de **prendre en compte l’effet que ces images ont sur l’imaginaire collectif**. En associant les personnes noires à la barbarie, et les personnes juives à une population avare, cruelle et au nez crochu, on cimente des représentations stéréotypées qui confortent inévitablement des discriminations inacceptables.

¹ Communication LHE/22/17.COM/8 de l’UNESCO, parue le 31 octobre 2022.

² Art.2§1 de la Convention pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel, signée le 17 octobre 2003.

³ Communication LHE/19/14.COM/12 Add. de l’UNESCO, parue le 7 décembre 2019.

Il est grand temps qu'une **législation contraignante soit mise en place, notamment aux niveaux régionaux et communautaires**, pour éviter que de telles pratiques puissent continuer à perdurer dans leur forme actuelle. Le soutien des gouvernements à la dénonciation des éléments discriminatoires de la Ducasse d'Ath et du Carnaval d'Alost est le bienvenu. Cependant, alors que ce dernier est prévu pour débiter le 23 février 2023, **des actions concrètes sont aujourd'hui nécessaires pour réglementer les manifestations folkloriques et ainsi empêcher les dérives observées chaque année.**